



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-83-ES

Date : 23 juin 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : **M. le Juge Theodor Meron, Président**

Assisté de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **23 juin 2015**

LE PROCUREUR

c.

STANISLAV GALIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE
DE LA DÉCISION DU 5 DÉCEMBRE 2014 RELATIVE À LA
LIBÉRATION ANTICIPÉE DE STANISLAV GALIĆ,
QUI SERA MOTIVÉE ULTÉRIEUREMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Mathias Marcussen, juriste hors classe

Le Conseil de Stanislav Galić

M. Stéphane Piletta-Zanin

La République fédérale d'Allemagne

NOUS, THEODOR MERON, Président du Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »),

ÉTANT SAISI d'une notification de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne (l'« Allemagne »), datée du 10 octobre 2014 et transmise par le Greffe du Mécanisme (le « Greffe ») le 15 octobre 2014, nous informant que Stanislav Galić remplit les conditions pour bénéficier d'une libération anticipée¹ ;

ÉTANT SAISI de la requête aux fins de refus de la libération anticipée (*Motion Opposing Early Release*), déposée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur du Mécanisme le 3 novembre 2014 ;

VU la réponse de Stanislav Galić reçue conformément au paragraphe 6 de la Directive pratique² le 21 novembre 2014³ ;

ATTENDU que le 5 décembre 2003, la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a, à la majorité des juges, condamné Stanislav Galić à une peine unique de 20 ans d'emprisonnement⁴, que la Chambre d'appel du TPIY a modifiée en une peine de réclusion à perpétuité le 30 novembre 2006⁵ ;

VU les articles 2 2) et 7 2) de l'accord entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne portant sur les conditions d'exécution de la peine d'emprisonnement de Stanislav Galić, daté du 16 décembre 2008 (l'« Accord sur l'exécution de la peine »)⁶ ;

¹ Mémoire intérieur adressé par Gus de Witt, Chef du Cabinet du Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 15 octobre 2014, *transmettant* une lettre de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à La Haye, datée du 10 octobre 2014, au Greffier du Mécanisme (« Greffier »).

² Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MICT/3, 5 juillet 2012 (« Directive pratique »).

³ Mémoire intérieur adressé par Gus de Witt, Chef du Cabinet du Greffier, au Juge Theodor Meron, Président, daté du 21 novembre 2014, *transmettant* la Requête en vue de libération anticipée, datée du 11 novembre 2014 (« Réponse de Galić »). Bien qu'elle porte le titre de requête, la Réponse de Galić a été déposée après réception par Stanislav Galić de documents transmis par le Greffe, conformément au paragraphe 6 de la Directive pratique, et est donc considérée comme une réponse dans la présente décision.

⁴ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003, par. 769.

⁵ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Jugement, 30 novembre 2006, p. 185 et annexe A, par. 4.

⁶ La résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité prévoit que tous les accords encore en vigueur à la date d'entrée en fonctions du Mécanisme demeureront en vigueur *mutatis mutandis* vis-à-vis du Mécanisme. Voir

VU les critères définis à l'article 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et après consultation du Juge de la Chambre ayant prononcé la peine qui siège au Mécanisme, en application de l'article 150 du Règlement ;

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 26 du Statut du Mécanisme, des articles 150 et 151 du Règlement, du paragraphe 9 de la Directive pratique, ainsi que de l'article 7 2) de l'Accord sur l'exécution des peines ;

DÉCIDONS de **REFUSER** la libération anticipée de Stanislav Galic et exposerons les motifs de la présente décision ultérieurement ; et

DONNONS INSTRUCTION au Greffier d'informer dès que possible les autorités allemandes de la présente décision, ainsi que l'exige le paragraphe 13 de la Directive pratique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président

/signé/

Theodor Meron

Le 23 juin 2015
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Mécanisme]

Résolution 1966 du Conseil de sécurité des Nations Unies, document de l'ONU S/RES/1966 (2010), 22 décembre 2010, par. 4.